

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ASSOCIATION LE RELAIS ET LA CEA POUR LA PRISE EN CHARGE DE MINEURES NON ACCOMPAGNEES

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dont le siège est situé Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 7 novembre 2024,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA », d'une part,

Et

L'association Le Relais, association de droit local, dont le siège social est situé 1 rue du Canal 67800 BISCHEIM, représentée par sa Présidente, Madame Roseline BIANCARD, dûment habilitée pour ce faire par une décision du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « Le Relais », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 112-3, L. 221-1 et suivants, L. 222-5, L. 313-1 et suivants et L. 313-13,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1964 portant habilitation définitive du Foyer Le Relais,

Vu la convention financière conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Association Le Relais le 7 mars 2019,

Vu la convention de partenariat entre l'Association Le Relais et la CeA pour la prise en charge de mineurs non accompagnés du 14 octobre 2022,

Vu la délibération n° XXX du 7 novembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'objet du présent avenant porte sur l'ouverture de 4 places supplémentaires au Foyer Le Relais (capacité d'accueil initiale de 13 places pérennes auxquelles se rajoutent 2 places d'urgence), dans le cadre des conditions de prise en charge des mineures non accompagnées confiées à la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet avenant revoit également les modalités de financement par la Collectivité européenne d'Alsace des actions définies en infra dans les articles 2 et 3 de la convention signée le 14 octobre 2022.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

L'article 2 de la convention signée le 14 octobre 2022 portant sur le public accueilli est modifié sur la disposition suivante :

« La capacité d'accueil totale est fixée à **19 places** dont 17 places pérennes et 2 places d'urgence. »

L'article 7 de la convention est modifié sur les points suivants :

« La CeA finance la prise en charge et l'accompagnement des MNA par l'association Le Relais sous la forme d'un forfait journalier fixé, à compter du **1^{er} janvier 2024**, à **68.07 € par jour par MNA accueillie**.

La **dotation annuelle globale maximale**, pour les services dédiés de l'association Le Relais, est de **472 065,45 €** et comprend la revalorisation SEGUR pour les professionnels concernés et l'argent de poche.

Un dégrèvement de 20 % sera appliqué lors de la prise en charge d'une jeune fille majeure sur une place pour mineure. »

Article 3 : Dispositions inchangées

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent à s'appliquer.

Article 4 : Entrée en vigueur

Par accord entre les parties, le présent avenant entre en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2024.

Fait en double exemplaire, dont un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Pour l'Association Le Relais
La Présidente

Frédéric BIERRY

Roseline BIANCARD